

COMMISSION DES REGLEMENTS

TEL 04 76 26 82 96

REUNION DU MARDI 22 OCTOBRE 2019

Présent(e)s : M. BOULORD, Mme BLANC, MM. GALLIN, HUGOT, ROBIN, BONO, REPELLIN

Absent excusé : M. PINEAU.

Comment désigner un arbitre en l'absence de l'arbitre officiel

Arbitres et arbitres assistants

49-3 des R.G du District Isère Football

Sous peine de match perdu, une équipe ne peut refuser de jouer en prétextant l'absence de l'arbitre officiel désigné.

Un tirage au sort désigne l'arbitre qui officie en lieu et place du défaillant selon les priorités suivantes :

- 1) Arbitres officiels présents sur le terrain et n'appartenant à aucun des 2 clubs en présence.
- 2) Arbitres officiels présents sur le terrain et appartenant aux clubs en présence.
- 3) Arbitres auxiliaires, c'est -à- dire licenciés de club ayant validé annuellement une formation dispensée par le District Isère Football.
- 4) Dirigeant ou joueur des clubs en présence.

L'arbitre désigné par tirage au sort a les mêmes droits et les mêmes devoirs qu'un arbitre officiel.

Le non-respect, par le club fautif, de l'ordre de priorité entraîne la perte du match par pénalité.

VETERANS : Décisions Assemblée Générale d'été de juin 2015

Un seul joueur de plus de 30 ans est autorisé.

En coupe : pas de prolongations si match nul à l'issue du temps réglementaire : 5 tirs au but.

COURRIERS

F.C. CHIRENS : Pris note de votre inactivité en féminine pour 2019-2020

ARTAS CHARANTONNAY / US BEAUVOIR - SENIORS – D5 – POULE G – MATCH du 20/10/2019

Match non joué pour terrain impraticable

Ce match est à jouer à une date qui sera fixée par la commission compétente

US BEAUVOIR / CVL - U15 - D2 – Match du 19/10/2019

Match non joué pour terrain impraticable. Ce match est à jouer à une date qui sera fixée par la commission compétente

US VALMONTAISE : Ce n'est pas parce que ce n'est pas validé que le joueur n'est pas qualifié. C'est au club de vérifier l'état de la licence

FASSON- ST PAUL DE VARCES / FOOT ENTREPRISE - COUPE A 8 du 10/10/19

Le club de FASSON est prié de nous faire parvenir la feuille de match pour le 29 /10/ 19 au plus tard

DECISIONS

N°12 : PONT DE CLAIX / SEYSSINET AC 2 -- U18 – D3 – POULE B– MATCH DU 12/10/2019.

~~La commission pris connaissance de la demande d'évocation du club de SEYSSINET pour la dire recevable.~~

~~La Commission des Règlements communique au club de **PONT DE CLAIX** une demande d'évocation du club de **SEYSSINET**, sur la participation d'un joueur, susceptible d'avoir participé à la rencontre en situation de suspension.~~

La Commission des Règlements demande au club de **PONT DE CLAIX** de lui faire part de ses observations avant le **22/10/2019**, délai de rigueur.

La commission, pris connaissance de la demande d'évocation du club de **SEYSSINET**, pour la dire recevable en application de l'art. 171.2 des R.G. de la FFF, et en ayant fait communication au club de **PONT DE CLAIX** afin de lui permettre d'apporter ses observations, ce que ce club a fait 21/10/2019.

Considérant ce qui suit :

- La décision en date du **7/10/2019** de la Commission de Discipline a suspendu le joueur d'un match de suspension automatique et un match de suspension ferme, avec date d'effet au 13/10/2019.
- L'art 226 des R.G. de la F.F.F. – purge d'une suspension

« 1. La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).

Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière ».

- Ce joueur devait purger sa suspension le **12/10/2019** (match automatique)
- L'art. 226.8 des R.G. de la FFF : « La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension ».
- Le joueur ne pouvait participer à la rencontre en rubrique.

Par ces motifs :

La C.R. donne match perdu par pénalité au club de **PONT DE CLAIX 1** pour en reporter le bénéfice au club de **SEYSSINET AC 2**

PONT DE CLAIX FC2 : (-1 (moins un) point, 0 (zéro) but)

SEYSSINET AC2 : (3 (trois) points, (1) un but)

Score de la rencontre : 5 / 1

Inflige une amende de 107€ au club de **PONT DE CLAIX** pour avoir fait jouer un joueur suspendu, Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur à compter du lundi **28/10/2019**.

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

N°14 : DOLOMIEU US 1 / L'ISLE D ABEAU F.C. 1 – SENIORS – D2 – POULE C – MATCH du 20/10/2019.

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant match du club de DOLOMIEU pour la dire recevable : (Licences joueurs)

Après vérification auprès du fichier de la LAURAFoot, il s'avère que le joueur TEGBAO TERENCE est qualifié à la date de la rencontre (licence enregistrée le 12/10/2019, joueur qualifié le 17/10/2019)

Par ce motif la CR rejette la réserve d'avant match comme non fondée et dit que le résultat doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

N° 15 : FUTSAL PICASSO / J.O.G.A. 2 – FUTSAL – D1 - MATCH DU 04/10/2019

Dossier ouvert par la commission des règlements : Joueurs brulés.

Considérant ce qui suit :

- L'article 200 des règlements généraux de la FFF,
- L'art 8 des R.G. du District Isère Football : « Enquêtes et sanctions » des R.G. du D.I.F. : « Le bureau et ses commissions pourront faire ouvrir toute enquête ou établir toute expertise pour assurer la discipline des règlements en vigueur et la bonne gestion sportive du District ».
- La vérification auprès du fichier informatique de la LAURAFoot. :
il s'avère que le joueur du club de J.O.G.A : BOUACHIBA Hassan, licence saisie le 02/09/2019, enregistrée le 14/10/2019, qualifié le 19/10/2019, n'était pas qualifié à la date de la rencontre.
- La vérification auprès du fichier informatique de la LAURAFoot. :
il s'avère que le joueur du club de J.O.G.A : ASKRI Bohrane : non licencié : demande de licence saisie 21/09/2019 sans le document, toujours manquant, n'était pas licencié à la date de la rencontre.

• **Art 22 - 2^{ème} partie :**

« Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même week-end sportif (le week-end s'entend du vendredi au lundi inclus) ».

- La feuille du dernier match de l'équipe supérieure du club de J.O.G.A., il s'avère que ce club n'a pas respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District.
- La dernière rencontre officielle contre VENISSIEUX a eu lieu le 21/09/2019.
- trois joueurs ayant participé à cette rencontre, figurent sur la feuille de match : GALLOKHO Salimane, REGUIZ Zinedine et ACHOURI Fares

Par ces motifs, la CR donne match perdu par pénalité avec (-1point), (zéro) but au club de J.O.G.A.

Le club de J.O.G.A. est amendé de la somme de 130 € (30€ pour avoir fait jouer un joueur non qualifié et 100 € pour avoir fait jouer un joueur non licencié à la date de la rencontre).

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

N° 16 : FUTSAL PICASSO / J.O.G.A. 2 – FUTSAL – D1 - MATCH DU 04/10/2019

Dossier ouvert par la commission des règlements : qualification joueurs.

Considérant ce qui suit :

- L'article 200 des règlements généraux de la FFF,
- L'art 8 des R.G. du District Isère Football : « Enquêtes et sanctions » des R.G. du D.I.F. : « Le bureau et ses commissions pourront faire ouvrir toute enquête ou établir toute expertise pour assurer la discipline des règlements en vigueur et la bonne gestion sportive du District ».
- La vérification auprès du fichier informatique de la LAURAFoot., il s'avère que les joueurs du club de FUTSAL PICASSO :
 - BELAL Adam, licence saisie le 4/10/2018, enregistrée le 4/10/2019, joueur qualifié le 09/10/2019
 - DJEBALLI Nabil, licence saisie le 4/10/2018, enregistrée le 17/10/2019, joueur qualifié le 21/10/2019 :

Ces joueurs n'étaient pas qualifiés à la date de la rencontre.

Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité avec (-1point), (zéro) but au club de PICASSO.

Le club de PICASSO est amendé de la somme de 2x30 € (60€) pour avoir fait jouer deux joueurs non qualifiés à la date de la rencontre.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

N°17 : BOURGOIN FC1 / CHARVIEU-CHAVAGNEUX FC1 – FEMININES - U15 F à 8 – PHASE 1 – POULE B – MATCH DU 12/10/2019. .

Dossier ouvert à la demande du bureau du District.

Considérant l'article 200 des règlements généraux de la FFF,

Considérant l'Art. 8 « Enquêtes et sanctions » des R.G. du D.I.F. : « Le bureau et ses commissions pourront faire ouvrir toute enquête ou établir toute expertise pour assurer la discipline des règlements en vigueur et la bonne gestion sportive du District ».

Après vérification auprès du fichier informatique de la LAURAFoot, il s'avère que la joueuse HEGUILEIN Margaux du club de **CHARVIEU-CHAVAGNEUX n'est pas licenciée**

Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité au club de **CHARVIEU-CHAVAGNEUX (-1point), (zéro) but.**

Le club de CHARVIEU-CHAVAGNEUX est amendé de la somme de 100€ pour avoir fait jouer 1 joueuse non licenciée à la date de la rencontre.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

N°18 : GUC FOOTBALL FEM 2 / EYBENS 1 – FEMININES A 8 – PHASE 1 - POULE B – MATCH DU 13/10/2019.

Considérant ce qui suit :

- L'article 200 des règlements généraux de la FFF,
- L'Art. 8 « *Enquêtes et sanctions* » des R.G. du D.I.F. : « *Le bureau et ses commissions pourront faire ouvrir toute enquête ou établir toute expertise pour assurer la discipline des règlements en vigueur et la bonne gestion sportive du District* ».
- La vérification auprès du fichier informatique de la LAuRAFoot, il s'avère que la joueuse du club de GUC FOOT FEMININ : SANDREY Mélanie, licence saisie le 13/10/2019, enregistrée le 13/10/2019, n'était pas qualifiée à la date de la rencontre.

Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité, (-1 point), (zéro) but) au club de GUC FOOT BALL FEMININ 2

Le club de GUC FEMININ est amendé de la somme de 30 € pour avoir fait jouer un joueur non qualifié à la date de la rencontre.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

CLUBS NON A JOUR DE TRESORERIE AU 15 OCTOBRE 2019

(Clubs débiteurs de plus de 100 €)

17-3 – Procédures et Sanctions :

a) En cas de défaut de paiement, le dossier du club est transmis à la commission des Règlements, laquelle effectue une mise en demeure par courrier électronique avec accusé de réception ainsi que par le Site Internet du District. Tous les frais de procédure de recouvrement sont imputés aux clubs. Le club redevable des sommes dues au District a un délai total de 4 semaines à compter de l'émission initiale du relevé de compte pour régulariser définitivement sa situation. En cas de non régularisation, il est pénalisé par la Commission Départementale des Règlements, d'un retrait de 3 points au classement de toutes les équipes du club qui disputent un championnat organisé par les instances du District avec classement.

Les clubs ci-dessous se verront retirer 3 (trois) points au classement concernant toutes leur équipes en vertu de l'article 17.3 du règlement financier (ci-dessus), avec date d'effet le 30 Octobre 2019.

554434 ROCHETOIRIN FC

539465 MISTRAL FC

564089 VETERANS DE VEYRINS-THUELIN

564167 GF ARTAS CHARANTONNAY NORD DAUPHINE

564194 GR JEUNES VEZERONCE HUERT DOLOMIEU

582776 FC AGNIN

615032 METROPOLITAINS FC

848046 RIVOIS FUTSAL

533557 GRENOBLE DAUPHINE AS (sous réserve d'encaissement)

526561 BIZONNES ES (sous réserve d'encaissement)

544456 FC 2A (sous réserve d'encaissement)

550893 PAYS VOIRONNAIS FUTSAL (sous réserve d'encaissement)

560144 FOOTBALL CLUB VIRIEU VALONDRAS (sous réserve d'encaissement)

563851 ESPOIR FUTSAL 38 (sous réserve d'encaissement)

PRESIDENT

Jean Marc BOULORD

06 31 65 96 77

SECRETAIRE

Aline BLANC